

REGLEMENT D’AFFOUAGE 2024/2025

FORET COMMUNALE de REHAINVILLER PARCELLES 13,17,34 et 35.

Il est recommandé

- de le porter à la connaissance de tout affouagiste lors de son inscription au rôle d'affouage
- de l'afficher à l'entrée de la coupe d'affouage

Conditions générales

Rappels importants : L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil Municipal.

Pour l'affouage 2024-2025 sont désignés comme garant :

- KLEINMANN Daniel
- GERARDOT Grégory
- LIBRY Frédéric

Le présent règlement vise l'exploitation de petites futaies, de taillis et de houppiers aussi bien en bloc qu'au m3 apparent.

Bénéficiaires et inscription au rôle d'affouage¹

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment de la présentation du rôle.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec des usages domestiques et ruraux (Code Forestier).

Toute inscription après la date mentionnée ou toute inscription avec remise du présent règlement non signé ne sera pas prise en compte. Par ailleurs, tout défaut de renseignement dans le règlement entrainera l'annulation de l'inscription.

Lot d'affouage:

La portion d'affouage est délivrée soit:

1. Sur pied,

- Nettoyage : un lot de futaies dites d'éclaircie est attribué. Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du comptable public. Celui-ci lui fournit en retour un certificat de paiement que l'affouagiste doit présenter à l'un des garants. Celui-ci donne alors à l'affouagiste un permis du Maire l'autorisant à entrer en possession du lot.

- Bois de chauffage: Le lot composé de houppiers et de futaies sera remis successivement lors des tirages au sort par l'affouagiste en nom propre. Il reçoit alors un permis du maire l'autorisant à entrer en possession du lot. Il devra s'acquitter de la taxe d'affouage avant enlèvement des bois.

En cas d'absence au tirage au sort, un lot sera attribué d'office par la commune. Il devra être retiré sous un délai de 3 semaines auprès du maire ou du conseiller délégué à la forêt par le bénéficiaire lui-même. Après ce délai, le lot est considéré comme abandonné.

Remarque : S'il résulte que les lots à vendre du fait d'un nombre important de demandeurs sont faibles (**volume de bois à vendre trop faible pour établir des lots de volume intéressant pour satisfaire l'ensemble des demandeurs**), la commune se réserve le droit de sélectionner après tirage au sort les seules personnes qui seront bénéficiaires d'un produit de la coupe, afin d'augmenter par demandeur le volume acheté (**un ou plusieurs demandeurs peuvent ainsi être écartés des produits de la coupe**).

Par ailleurs, la commune peut décider d'organiser un roulement entre cessionnaires d'une année sur l'autre si la demande est plus forte que l'offre.

2. Façonnée par commande groupée.

Le volume pourra être choisi par unité de stère entière de 2 à 10 maximum. L'ayant droit indiquera à la commune le volume de bois à livrer. L'exploitation, le façonnage de 1 m de longueur et sa livraison à domicile sont réalisés par la commune. L'ayant droit payera sa commande à l'inscription à la commune. La commune se mettra en rapport avec l'ayant droit pour les modalités de livraison à domicile entre mai et septembre (préavis de 24h).

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du Code forestier)

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil Municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. La taxe est la même pour tous les affouagistes en cas de partage par feu ou par tête.

Elle comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties
- les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés
- les frais de délivrance

Par délibération du conseil municipal,

-Pour l'affouage sur pied, un forfait est fixé à

_15€ TTC par lot de futaies d'éclaircies

_10.50 € TTC le stère pour les houppiers et futaies quel que soit l'essence. Seul les bois à partir de 10 cm sont à stérer.

Le paiement de la taxe ou de la prestation de service de commande groupée s'effectue à l'inscription uniquement par chèque du nom de l'affouagiste. En cas d'absence de chéquier, il est possible de payer en trésorerie et de fournir l'attestation comme preuve de paiement.

Conditions d'exploitation:

La délibération du Conseil Municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

1. Le délai d'exploitation est fixé à la date du tirage au sort et jusqu'au **15/04/2025**. Après cette date l'exploitation est interdite.
2. Le délai d'enlèvement est fixé au **30/09/2025** pour permettre la sortie du bois sur sol sec, en dehors des périodes pluvieuses.

Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L243-1 du Code forestier) sauf demande de dérogation faite un mois avant la fin du délai d'enlèvement.

Aucun enlèvement ne devra être effectué avant le passage de la commission communale.

La vidange des bois se fera impérativement par temps sec ou de gel.

L'acheteur devra emprunter le chemin de vidange prévu à cet effet.

Après enlèvement, l'acheteur est tenu de remettre en état le chemin de vidange.

L'enlèvement devra être terminé chaque année avant le délai prescrit par la commune. Sauf cas de force majeure, un mois après la date notifiée, les bois restant sur la coupe seront considérés comme abandonnés par l'acquéreur et la commune en deviendra propriétaire sauf demande de dérogation faite un mois avant la fin du délai d'enlèvement

Consignes impératives à respecter:

- Les lots sont délimités par numérotation,
- Pendant la période de chasse, l'exploitation est interdite, les jours de chasse sont consultables en mairie.
- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouages: taillis, petites futaies marquées (d'un trait et un chiffre rose), houppiers.
- **Les souches doivent être coupées au ras du sol.**
- Ne pas abattre les arbres qui ne sont pas numérotés.
- Ne pas enlever les souches.
- Mise en stères, en dehors des chemins, au fur et à mesure de l'abattage des petites futaies.
- Mise en tas ou éparpillement des rémanents (branches) en dehors des lignes de parcelles, Sommières, fossés de périmètres et pistes de vidange et **Interdiction de brûler les rémanents**
- Mettre le numéro de l'arbre et/ou le nom de l'affouagiste sur le dessus de la pile.
- Ne pas empiler contre les arbres
- Abattage des petites futaies le plus bas possible
- Recépage des bois courbés ou pliés au fur et à mesure de l'exploitation.
- Obligation de mettre au sol le plus rapidement possible les arbres pendus.
- Respecter les arbres ceinturés à la peinture, ainsi que ceux signalés « BIO ».
- Façonnage : pour éviter de tasser le sol, il est interdit de regrouper les tiges abattues ainsi que les branchages au tracteur, à l'exception des zones inaccessibles au chargement du bois.
- Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant (accès à la portion, débardage, etc).
- Pas de dépôts de bois en forêt.

- Propreté : Ne pas laisser traîner de verre, plastique, boîtes de conserves, ficelles, bidons, dans la forêt.
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC
- utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaîne dans la forêt communale
- **Le brûlage et les feux sont totalement interdits**

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance «responsabilité civile Chef de famille», et de pouvoir présenter – en mairie - une copie de l'attestation de cette assurance. L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence (cf règles de sécurité en annexe n°2).

Le port d'équipements de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Rechainviller du 21 novembre 2024

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions particulières

Annexe 2 : Conseils de sécurité

Annexe 3 : Conservation et protection du domaine forestier communal

Annexe 4 : Engagement du bénéficiaire

Fait à Rehainviller, en deux exemplaires le 25/11/2024

Pour la Commune de Rehainviller,

Le Maire

Malik BOULEFRAKH



L'affouagiste,
Mention « Lu et approuvé »
Nom + prénom

Contact :

Mairie de Rehainviller 03.83.73.04.87 mairie@rehainviller.fr

Annexe 1 Prescriptions particulières

établies avec le technicien forestier territorial en charge de la forêt communale

Année : campagne 2024-2025	Lot de bois sur Pied :
	Lot de Houppier :

Bénéficiaire :

Objectif de la coupe

- Permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement.
- Permettre et favoriser le renouvellement du peuplement.

Produits à exploiter

- Taillis et petites futaies marquées par un trait et un chiffre à la griffe ou à la peinture
- Houppiers des arbres vendus

Consignes à respecter

- Abattage des arbres sur pied le plus ras possible
- Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre supérieur ou égal à 30 cm

Débardage :

- Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé),
- Par les chemins indiqués par l'agent responsable et matérialisés à la peinture,
- Mise en stère en dehors des chemins :

(Lieu à précisez) _____

- Mise en tas des rémanents en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants.
- Eléments remarquables à protéger :

Annexe 2 : Conseils de sécurité

PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt ! L'exploitation forestière est une activité *dangereuse*. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TÊTE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

- ❖ **POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.**
 - ❑ **ILS DOIVENT PORTER :**
 - un casque forestier,
 - des gants adaptés aux travaux,
 - un guide anti-retour,
 - un pantalon anti-coupure,
 - des chaussures ou bottes de sécurité.
 -
- ❖ **ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.**
- ❖ **Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.**
- ❖ **Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.**
- ❖ **Laissez libre la voie d'accès au chantier et garez votre véhicule dans le sens du départ.**
- ❖ **MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE !**

En cas d'accident

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **la nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**

Annexe 3 : Conservation et protection du domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations suivantes :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.
 - O = Chouettes et Chauves-souris et oiseaux
 - ?A = Arbre à surveiller
- Interdiction de brûler les rémanents

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libre et en état de fonctionnement les pare-feux, laies séparatives de parcelles, fossés, drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil Municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès-Verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à l'Association Lorraine de Certification Forestière (ALCF, antenne lorraine de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable. Le Conseil Municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non-respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Annexe 4

Engagements du bénéficiaire

Je soussigné Nom _____
Prénom _____
Adresse n° _____ Rue _____ 54300 Rehainviller
Téléphone fixe et/ou portable: _____
Mail _____ @ _____

reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Rehainviller dont je suis résident fixe et demande à être inscrit sur le registre des affouages.

- Nettoyage de parcelles (15€ le lot)
- Bois de chauffage (10.50€ le stère)

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal, je m'engage à :

- ❖ respecter ce règlement et ses annexes,
- ❖ respecter les prescriptions particulières pour l'exploitation des portions
- ❖ respecter les conseils de sécurité lors de l'exploitation de la coupe de bois tant pour moi-même que pour les tiers.
- ❖ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- ❖ avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant,
- ❖ ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été délivré
- ❖ posséder un système de chauffage au bois pour ma résidence principale située à Rehainviller
- ❖ être responsable du lot de bois dès son attribution et jusqu'à la fin de son exploitation,
- ❖ l'exploiter (abattage, façonnage, transport,...) dans les délais qui me seront impartis,

Attention ! Tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait le _____, à _____

Signature de l'ayant droit :

Merci de fournir votre attestation d'assurance (A défaut votre inscription sera refusée)